



Instituut voor de Nationale Rekeningen - Institut des Comptes Nationaux

City Atrium C

Vooruitgangstraat 50, 1210 Brussel - Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles

T 02 277 83 60

F 02 277 50 21

<http://inr-icn.fgov.be>

Contrat de gestion Etat-BIO – Implication en terme SEC95

Dans un courrier du 31 mars 2014, Monsieur Jean-Pascal Labille, Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au développement, sollicite un avis de l'ICN sur l'impact de la méthode de calcul des frais de gestion sur la classification « code 8 » des activités de BIO.

Dispositions du contrat de gestion

Sous le titre « objectifs de performance interne » de BIO, le contrat de gestion prévoit un seuil maximal pour les coûts opérationnels de BIO exprimés en pourcentage des fonds propres. Par ailleurs, BIO doit s'engager à rechercher une rentabilité suffisante dans ses investissements, ce en vue d'assurer la viabilité de BIO et la durabilité de ses interventions et afin que les apports financiers de l'Etat sous forme de capital et parts bénéficiaires puissent être considérés par l'ICN comme une opération financière dans le chef de l'Etat.

Classement sectoriel SEC95 de BIO

Le classement sectoriel de BIO a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la notification PDE de mars 2014. BIO est une société qui effectue des injections de capital sous la forme de prises de participations et d'octrois de crédits dans le cadre de la politique de coopération au développement de l'Etat fédéral. BIO ne peut toutefois pas être considéré comme un intermédiaire financier au sens du SEC95 dans la mesure où il n'a pas recours aux marchés pour se financer, ses moyens d'action étant entièrement constitués de fonds provenant principalement de l'Etat fédéral. BIO est par conséquent reclassé parmi les administrations publiques (S.13), plus précisément dans le sous-secteur du Pouvoir fédéral (S.1311).

Conclusion

Les fonds mis à disposition de BIO par l'Etat fédéral sont considérés comme des opérations internes au sous-secteur du Pouvoir fédéral (S.1311) sans impact sur le solde de financement. La question posée à l'ICN est par conséquent caduque.

Les injections de capital effectuées par BIO sous la forme d'octrois de crédits et de prises de participations doivent être analysées afin de déterminer dans quelle mesure elles répondent aux critères du Manual on government deficit and debt (MGDD) pour être qualifiées d'opérations financières. A cette fin, BIO sera tenue de fournir à l'ICN la documentation requise dans le cadre de l'analyse des « codes 8 ».

03-04-2014